COLLOQUE

ORDRE DES ARCHITECTES

Barreau de NANTES

VENDREDI
17 MAI 2019
8H30 / 17H00

MAISON DE L'AVOCAT
NANTES

EXPERTISE, CONCILIATION & MÉDIATION

François OILLIC

Avocat – Médiateur au Barreau de Nantes

Inscrit sur la liste des médiateurs près la Cour d'appel de Rennes
et sur l'annuaire du Centre National de Médiation des Avocats (CNMA)

COLLOQUE

VENDREDI
17 MAI 2019
9H30 / 17H00

MAISON DE L'AVOCAT
NANTES

EXPERTISE
CONCILIATION
MÉDIATION

Qu'est-ce qu'un conflit ?

*« Le conflit - interpersonnel et relationnel – relève souvent de l'**affect** (…). Il est issu d'une **confrontation des systèmes de valeurs, des cultures et langages utilisés, de l'histoire personnelle et sociale** qui a souvent marqué l'un et l'autre, de **l'opposition de besoins essentiels non satisfaits** ».*

(Béatrice BLOHORN-BRENNEUR, La médiation pour tous, 2013).

Qu’est-ce qu’un conflit ?

Le conflit prend sa source dans un dysfonctionnement de la communication, une incompréhension, née d’interprétations, de malentendus, de perceptions, de sentiments, d’émotions, de craintes, d’intérêts, de besoins, de valeurs, différents

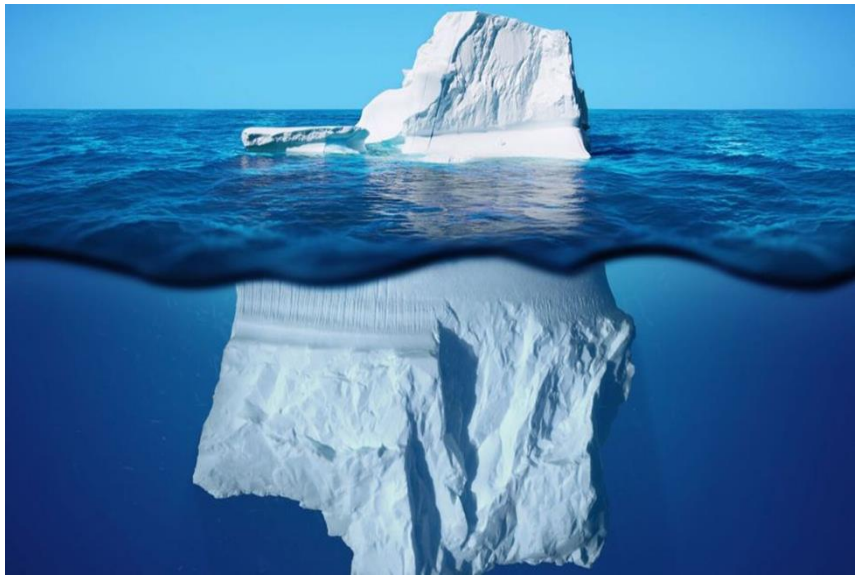

Le litige est la traduction juridique du conflit
(ce qui est demandé au juge)

Comment résoudre un conflit ?

Dans une situation conflictuelle et sous l'emprise des émotions générées par le conflit, le cerveau limbique impose une résolution du conflit par la force , le recours à une autorité dans un cadre contentieux (juge, arbitre, conciliation), la soumission, le refus de reconnaître l'opposition de points de vue ou la fuite .

Les émotions exprimées, le néocortex pourra proposer une discussion, voire une négociation, et coopérer .

Quels sont les modes amiables de résolution des conflits ?

- l'**arbitrage** (articles 2059 et s. du code civil, L. 2197- 6 et 7 du code de la commande publique, L 311-6 du code de justice administrative)
- la **conciliation** (articles 21, 127 à131, 830 à 836, 845, 1528 à 1531, 1536 à 1541, 1565 à 1567 du code de procédure civile)
- la **procédure participative** (articles 2062 et s. du code civil et 1542 et s. du code de procédure civile)
- le **droit collaboratif**
- la **médiation** à l'initiative des parties, dite « libre » ou « conventionnelle » et la médiation à l'initiative du juge
- le **Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable** des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (articles R 2197-1 et s. du code de la commande publique)

COLLOQUE

VENDREDI
17 MAI 2019
9H30 / 17H00

MAISON DE L'AVOCAT
NANTES

EXPERTISE
CONCILIATION
MÉDIATION

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un processus **volontaire** et **structuré,** basé sur la confiance, exigeant à l'égard des parties, de résolution amiable d'un conflit, dont l'objet est :

- en premier lieu de **rétablir une communication, une compréhension mutuelle,** qui permette aux médiés d'identifier leurs accords et leurs désaccords, et

- en second lieu, de les conduire à **rechercher** ensemble, **en adultes libres, raisonnables et responsables**, la ou les solutions à leur différend, avec l'aide d'un tiers, indépendant, impartial, neutre, loyal et bienveillant, le médiateur.

Quel est le cadre juridique de la médiation ?

- **directive n° 2008/52/CE** du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale
- articles 21 à 25 de la **loi n° 95-125 du 8 février 1995** relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative
- article 2238 du **code civil** sur la suspension de la prescription
- articles 131-1 à 131-15 et 1530 à 1535 du **code de procédure civile**
- articles L 213-1 et s. et R 213-1 et s. du **code de justice administrative**

Quels sont les avantages de la médiation ?

- gestion approfondie du conflit
- apaisement des relations sociales
- rapidité
- confidentialité
- délais et coûts maîtrisés
- pérennité et fiabilité de l'accord
- fort taux de réussite (de l'ordre de 80 %)
- créativité dans la recherche de solutions
- responsabilisation des personnes
- absence d'aléa judiciaire

Quels sont les critères favorables au recours à la médiation ?

- existence d’une clause de médiation
- dysfonctionnement de la relation entre les parties reposant sur un malentendu, une incompréhension, une rupture du dialogue
- conflit opposant des personnes amenées à poursuivre une relation
- solution juridique paraissant inéquitable, entraînant des conséquences démesurées ou encore inadaptées
- disproportion entre enjeux et coûts, délais et aléa judiciaire
- multitude de procédures entre les mêmes protagonistes
- procédure s'éternisant ou risquant de s'éterniser
- règlement contentieux du litige manifestement susceptible de l’attiser
- décision risquant d'être difficilement exécutable

Quels sont les critères défavorables au recours à la médiation ?

- solution juridique s'imposant, question de principe
- ordre public en cause, indisponibilité des droits
- pression économique ou psychologique d’une partie sur l’autre
- procès semblant seul en mesure de rétablir l’équilibre des parties
- actes de violence
- mauvaise foi
- partie ne semblant pas en état de participer à une discussion équilibrée

Qu’est-ce que la médiation dite « libre » ou « conventionnelle » ?

- elle est possible et non obligatoire ; elle est à l’initiative des parties et/ou de leurs conseils
- elle est préventive (conflit entre un promoteur et les voisins du projet par exemple) ou résolutive
- elle est organisée (processus, désignation du médiateur et rémunération de ce dernier) par les médiés ou par le juge, en dehors de toute procédure juridictionnelle
- les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter de l’accord ou de la première réunion de médiation ; ls recommencent à courir à compter du jour où la médiation a pris fin, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois

Quelle est la différence entre la médiation et la conciliation ?

- définition juridique identique en droit administratif (articles L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de justice administrative).
- concept différent : le mot conciliation est issu du latin *conciliare* qui signifie réunir, alors que le mot médiation provient du latin *mediare* qui signifie être au milieu, entre.
- **la conciliation ne traite pas la relation ; elle se focalise sur le litige. La négociation pratiquée en conciliation est une négociation classique, dite sur les positions.** Le processus est plus court que celui de la médiation.
- la médiation a pour premier objectif de rétablir la relation et pour deuxième objectif de résoudre le conflit, au-delà du litige ; elle utilise la **négociation dite raisonnée, portant sur les préoccupations, les motivations, les besoins et les intérêts des médiés.**
- le **médiateur est neutre** par rapport au conflit. Ce sont les parties qui discutent de ce qui les oppose.
- le **conciliateur demeure dans une position d'autorité** et s'implique davantage dans la résolution du litige (expression juridique du conflit) ; il propose une solution.

COLLOQUE

VENDREDI
17 MAI 2019
9H30 / 17H00

MAISON DE L'AVOCAT
NANTES

EXPERTISE
CONCILIATION
MÉDIATION

La médiation, concrètement ?

« Rien ne sert de courir ; il faut partir à point. » Le Lièvre et la Tortue (1668), Jean de La Fontaine (1621-1695)

C'est la structuration et la progressivité du processus qui permettent d'atteindre le résultat

1 ou 2 entretiens individuels avec les médiés d'une heure trente à deux heures

1 à 4 séances d'échanges en commun d'une heure trente à deux heures

La médiation concrètement ?

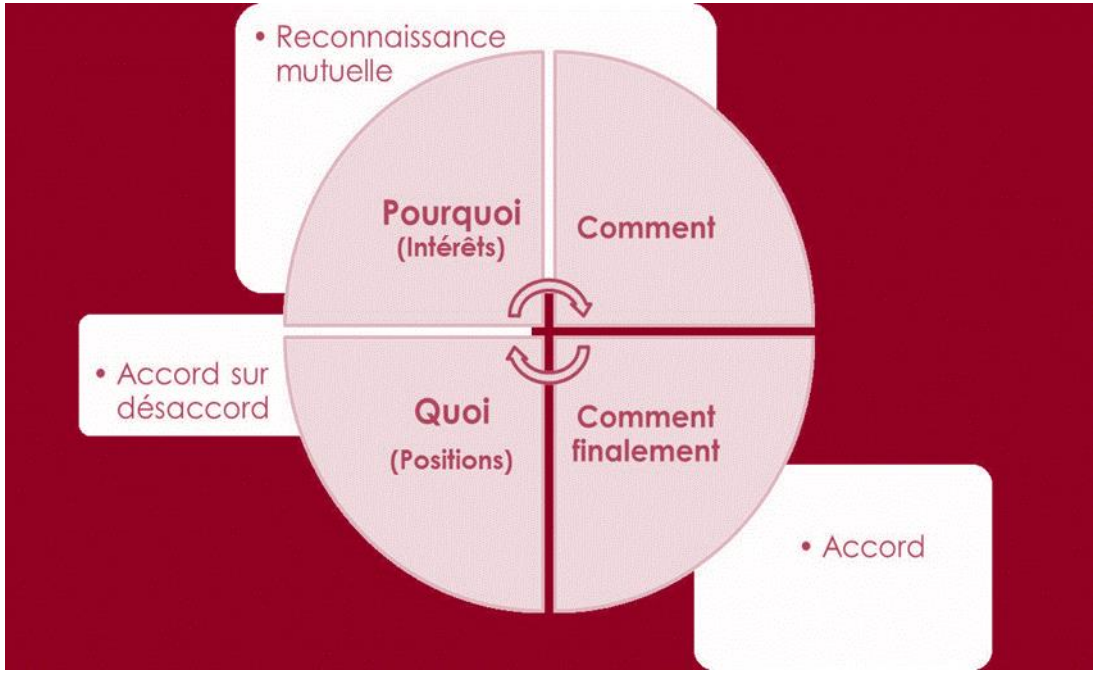

COLLOQUE

VENDREDI
17 MAI 2019
9H30 / 17H00

MAISON DE L'AVOCAT
NANTES

EXPERTISE
CONCILIATION
MÉDIATION

Qu'est-ce que la négociation raisonnée ?

- démarche coopérative et non pas antagoniste, de compétition, de ruse ou de soumission
- visant un rapport gagnant/gagnant, préservant les intérêts de chaque partie
- distingue les problèmes à régler des questions de personnes
- le négociateur est dur quant aux questions débattues mais doux avec les négociateurs
- cherche les intérêts (divergents, communs, complémentaires) derrière les positions affichées

- imagine un grand éventail de solutions apportant un bénéfice mutuel
- utilise des critères objectifs, clairs, faciles à mettre en œuvre et acceptés de part et d'autre

Quel est le rôle des avocats dans la médiation ?

L'avocat ne peut être en même temps médiateur.
Le médiateur est un facilitateur de la communication ; ce n'est pas un conseil, ni un négociateur, ni un rédacteur d'acte.

L'avocat qui doit œuvrer dans l'intérêt de son client et qui a un devoir de conseil, **a donc toute sa place pour :**

- **Prescrire la médiation**

Ce qui l'oblige à connaître le processus et les principes de la médiation et à savoir analyser la demande / les besoins / les intérêts du client pour voir si le recours à la médiation est possible
En tant que rédacteur d'acte, il peut proposer la rédaction d'une clause de médiation

- **Accompagner son client en médiation**

Il a un rôle actif aux stades de la recherche de solutions, de la rédaction de l'accord (qui doit être efficace et respecter l'ordre public), voire de l'homologation de l'accord